

l'Organe de surveillance des textiles, pourra être prorogé pour une durée qui n'excédera pas un an;

iii) inclusion dans des accords négociés ou des mesures adoptées conformément aux dispositions de l'article 3.

3. A moins qu'ils ne soient justifiés aux termes des dispositions de l'Accord général (y compris les Annexes et Protocoles audit Accord), tous les accords bilatéraux existants notifiés conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article seront, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Arrangement, soit éliminés, soit justifiés aux termes des dispositions du présent Arrangement, ou modifiés pour qu'ils soient conformes à ces dispositions.

4. Pour l'application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus, les pays participants se prêteront pleinement à des consultations et à des négociations bilatérales en vue d'arriver à des solutions mutuellement acceptables, conformes aux dispositions des articles 3 et 4 du présent Arrangement, et de permettre l'élimination aussi complète que possible des restrictions existantes à partir de la première année d'acceptation du présent Arrangement. Ils feront spécifiquement rapport à l'Organe de surveillance des textiles dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Arrangement sur la situation de toute action ou de toute négociation ainsi entreprise conformément aux dispositions du présent article.

5. L'Organe de surveillance des textiles achèvera l'examen de ces rapports dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront leur réception. Au cours de son examen, il s'assurera que toutes les actions entreprises sont conformes au présent Arrangement. Il pourra faire des recommandations appropriées aux pays participants directement concernés, de manière à faciliter la mise en œuvre du présent article.

ARTICLE 3

1. Sauf justification aux termes de l'Accord général (y compris les Annexes et Protocoles audit Accord), les pays participants n'institueront pas de nouvelles restrictions au commerce des produits textiles et ne renforceront pas les restrictions existantes, à moins que de telles mesures ne soient justifiées aux termes des dispositions du présent article.

2. Les pays participants conviennent de ne recourir au présent article qu'avec modération et d'en limiter l'application aux produits précis et aux pays dont les exportations de ces produits causent une désorganisation du marché au sens de l'Annexe A, en tenant pleinement compte des principes et des objectifs convenus qui sont énoncés dans le présent Arrangement, et en prenant pleinement en considération les intérêts des pays importateurs aussi bien que des pays exportateurs. Les pays participants tiendront compte des importations en provenance de tous les pays et s'attacheront à maintenir l'équité convenable. Sans perdre de vue les dispositions de l'article 6, ils s'efforceront d'éviter les mesures discriminatoires dans les cas où des importations en provenance de plusieurs pays participants seront la cause de la désorganisation du marché et lorsqu'un recours au présent article sera inévitable.

3. Si un pays importateur participant estime qu'il y a désorganisation de son marché, au sens de la définition de la désorganisation du marché qui figure à l'Annexe A, du fait des importations d'un produit textile déterminé qui n'est pas déjà soumis à limitation, ce pays recherchera la consultation avec tout pays exportateur participant en vue de mettre fin à la désorganisation du